



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

### Procès-verbal n°08

(Mise en ligne le 14/05/2019)

Réunion du :	Lundi 13 Mai 2019
Président de séance :	M. Michel GAU
Secrétaire :	M. Jean-Claude CAPPELLO
Présents :	MM. Jean ALIAGA, Éric MARRE, Jean-Michel MESNARD, Jacques PRUNET, Éric TOUBOUL
Assistent à la séance :	MM. Michaël GALLET (Directeur Administratif et Juridique) et Michaël KHAÏDA (Juriste Stagiaire)

#### MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'appel du District de Provence ayant jugé en 2<sup>ème</sup> instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### **Dossier n° 15/21386146 : U.S.C. GRANDE BASTIDE / A.S. GRANS (Coupe de Provence Vétérans du 6 avril 2019)**

Appel de l'U.S.C. GRANDE BASTIDE d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 11 avril 2019.

Après audition pour l'U.S.C. GRANDE BASTIDE de : Monsieur Robert WIQUEZ (n° 1756210816), Président, et Monsieur Stéphane DI PAOLA (n° 2546262753), Joueur.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier.

#### I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de donner match perdu par pénalité à l'U.S.C. GRANDE BASTIDE pour en porter le bénéfice à l'A.S. GRANS.

Le club de l'U.S.C. GRANDE BASTIDE a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

#### II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'U.S.C. GRANDE BASTIDE pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que les représentants du club appelant contestent la décision rendue en première instance au motif qu'ils avaient pris la décision de créer une équipe Vétérans en début de saison.

Qu'après avoir vu le cachet mutation sur les licences des premiers joueurs, le Président du club précise en avoir informé la Ligue Méditerranée courant septembre afin que celle-ci les dispense de celui-ci et pour qu'elle annule le prélèvement des frais y afférent.

Qu'il souligne que la Ligue lui a alors certifié que les prochains joueurs ne seraient pas mutés, l'exemption allant se faire automatiquement.

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'A.S. GRANS, au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour la dire recevable en la forme, portant sur la participation des joueurs Raphaël DE LUCA, Nabil AZZABI, Didier MARTINEZ et Thierry DOMINICI de l'U.S.C. GRANDE BASTIDE, au motif que ladite équipe a présenté le jour de la rencontre plus de deux joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période ».

Que celle-ci a été régulièrement confirmée par l'envoi d'un courriel le lendemain de la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* », soit du 16 juillet au 31 janvier.

Considérant que les joueurs Raphaël DE LUCA, Nabil AZZABI, Didier MARTINEZ et Thierry DOMINICI sont bien titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », leurs licences ayant été respectivement enregistrées en date des 26 décembre 2018, 16 juillet 2018, 24 août 2018 et 17 septembre 2018, soit hors période, au sens de l'article 92.1 précité.

Considérant qu'en vertu de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., la licence peut être dispensée du cachet « mutation » notamment dans le cas, « *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.* »

Considérant qu'en l'espèce, le club appelant remplit parfaitement l'une des conditions mentionnées dans la disposition réglementaire susvisée, son équipe Vétérans ayant été créée cette saison.

Que toutefois, l'octroi du bénéfice de la dispense du cachet « mutation » sur la licence ne s'opère pas de plein droit et n'est ainsi pas automatique.

Qu'en effet, il est nécessaire de solliciter l'accord du club quitté via Footclubs pour pouvoir bénéficier de cette dispense, ce qui n'avait pas été effectué par le club de l'U.S.C. GRANDE BASTIDE avant la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la dispense du cachet mutation par le service licences de la Ligue Méditerranée, pour les joueurs susvisés par la réserve, n'a pris effet qu'à compter du 16 avril 2019, soit après la rencontre d'espèce, comme en attestent les fiches Foot 2000 de ces derniers.

Que le club de l'U.S.C. GRANDE BASTIDE se trouvait donc, au moment de celle-ci, en infraction avec les dispositions de l'article 160.1 susvisé.

Qu'en conséquence, la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements ne souffre d'aucune contestation.

### III – Conclusion

Par ces motifs, **la Commission Générale d'Appel du District de Provence**, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **confirme la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements**, le 11 avril 2019, **dont appel**.

Les frais d'appel de 50 euros sont à débiter sur le compte club de l'U.S.C. GRANDE BASTIDE.

### Dossier n° 16/20753996 : E. FUVEAU GREASQUE / C.A. CROIX SAINTE (U15 Départemental 2 du 3 mars 2019)

Appel du C.A. CROIX SAINTE d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 18 avril 2019.

Après audition pour le C.A. CROIX SAINTE de : Monsieur Yacine BAROUDI (n° 1756214093), Educateur, Monsieur Geoffrey CANTINI (n° 1746212752), Responsable sportif, et Monsieur Anthony CANTINI (n° 1710383579), Responsable Sportif.

Absence non excusée pour les officiels de : Monsieur Hugo GARCIA (Arbitre central), dûment convoqué. Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier.

#### I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de donner match perdu pour fraude aux deux clubs (articles 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- de donner match perdu pour fraude à l'E. FUVEAU GREASQUE pour en porter le bénéfice aux clubs des S.O. SEPTEMES, du F.C. COTE BLEUE, de l'U.S. PUYRICARD et de l'E.S. MILLOISE (articles 200, 207 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- de donner match perdu pour fraude au C.A. CROIX SAINTE pour en porter le bénéfice au club d'AIX U.C.F. (articles 200, 207 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- d'infliger un retrait de trois points au classement général de l'équipe U15 Départemental 2 de l'E. FUVEAU GREASQUE (article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence) ;
- d'infliger une amende financière d'un montant de 600 euros à l'E. FUVEAU GREASQUE (article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence) ;
- d'infliger une amende financière d'un montant de 300 euros au C.A. CROIX SAINTE (article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence) ;
- de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suites à donner.

Le club du C.A. CROIX SAINTE a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

#### II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club du C.A. CROIX SAINTE pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que le Président du club appelant, Monsieur Jean VALLAR, conteste la décision rendue en première instance au motif qu'il ne comprend pas l'état de suspension de son joueur Ylan BELAGOUNE, ce dernier n'ayant écopé que d'un simple avertissement lors de la rencontre citée en rubrique.

Que de ce fait, il n'y avait aucune contre-indication à sa participation pour le match officiel suivant.

Considérant que le Responsable Sportif, Monsieur Anthony CANTINI, atteste tout d'abord que si le club ne s'est pas déplacé en première instance, c'est parce que le motif n'apparaissait pas sur la convocation.

Qu'il motive l'appel interjeté par son club par le fait qu'en allant sur Footclubs ou la F.M.I., leur joueur Ylan BELAGOUNE était mentionné comme ayant été averti et non pas exclu, et qu'en conséquence il pouvait participer aux prochaines rencontres.

Considérant qu'il reconnaît toutefois l'exclusion initiale de son joueur et du gardien de but adverse durant le match.

Qu'il précise que l'indication d'un avertissement au lieu de l'exclusion sur la feuille de match relève uniquement de l'initiative de l'officiel.

Qu'ainsi, son club ne devrait pas être sanctionné pour une anomalie arbitrale.

Considérant que l'éducateur de l'équipe, Monsieur Yacine BAROUDI, confirme la version des faits de son dirigeant, et souligne que l'officiel l'avait interpellé, ainsi qu'à l'éducateur de l'équipe adverse, à la fin de la rencontre pour leur indiquer qu'il allait leur faire une faveur en remplaçant les cartons rouges par des avertissements.

Considérant les dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF en vertu desquelles « *pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* ».

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre rapporte, au sein de son attestation rédigée et signée suite à son audition par la Commission des Statuts et Règlements en date du 11 avril 2019, que le gardien de but de l'E. FUVEAU GREASQUE, Monsieur Biaggio

SANSONE, et le joueur n° 2 du C.A. CROIX SAINTE, Monsieur Ylan BELAGOUNE, ont été exclu à la 56<sup>ème</sup> minute de jeu, respectivement pour avoir annihilé une occasion de but et pour avoir donné un coup de pied à son adversaire.

Qu'il précise que les deux entraîneurs sont venus le voir à la fin de la rencontre en insistant pour que les deux cartons rouges soient retirés.

Qu'il reconnaît alors avoir donné une suite favorable à leur demande en transformant ces derniers en simples cartons jaunes.

Considérant que les déclarations de l'officiel sont confirmées par les clubs du F.C. COTE BLEUE et des S.O. SEPTEMES, leurs équipes ayant affronté celle de l'E. FUVEAU GREASQUE les 10 et 17 mars 2019.

Qu'ils ont fait part de leur étonnement de voir le gardien de but, Monsieur Biaggio SANSONE, participer à ces rencontres suite à son exclusion survenue lors du match les ayant opposé au C.A. CROIX SAINTE.

Considérant que le club appelant n'apporte aucune preuve contraire suffisante permettant de remettre en cause les déclarations de l'officiel.

Que l'absence de contestation de la décision rendue en première instance par le club de l'E. FUVEAU GREASQUE, lequel a été plus durement sanctionné, confirme implicitement ces dernières, lesquelles doivent donc être retenues et jugées conformes.

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose : « *est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (...) tout assujéti au sens dudit Règlement qui a :*

- *acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ;*
- *agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et des règlements ;*
- *fraudé ou tenté de frauder ;*
- *produit un faux ou dissimuler une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ».*

Considérant qu'en l'espèce, il est avéré que les entraîneurs des deux équipes ont sollicité l'officiel afin que ce dernier n'inscrive pas sur la feuille de match les cartons rouges infligés à leurs joueurs durant la rencontre.

Que ce dernier, en raison de leur insistance, a noté que le gardien de but de l'E. FUVEAU GREASQUE et le joueur n° 2 du C.A. CROIX SAINTE avaient été simplement avertis.

Qu'ainsi, un agissement en vue de faire obstacle l'application des règlements, et cela afin d'éviter une suspension ferme d'au moins un match pour leur joueur, peut donc être caractérisée.

Que la responsabilité des deux clubs se doit ainsi d'être engagée, justifiant l'application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il ressort de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Qu'en vertu de l'article 150 desdits Règlements, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel* ».

Considérant que les joueurs Biaggio SANSONE et Ylan BELAGOUNE, respectivement de l'E. FUVEAU GREASQUE et du C.A. CROIX SAINTE, étaient ainsi en réalité suspendus a minima pour la rencontre automatique en raison de leur exclusion.

Que ces derniers ont malgré tout participé à quatre rencontres pour le premier nommé, et à une pour le second.

Que le fait d'évoquer que le joueur avait été aligné en toute bonne foi, ne le pensant pas exclu puisqu'aucune alerte ne figurait sur la Feuille de Match Informatisée, ne peut être jugée recevable et ainsi exonérer le club appelant de sa responsabilité.

Qu'en effet, l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que : « *toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.*

*L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »*

Que de plus, en l'espèce, l'éducateur de l'équipe savait pertinemment que son joueur avait en réalité reçu un carton rouge durant la rencontre.

Que c'est donc de bon droit que la Commission des Statuts et Règlements, par voie d'évocation, en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., a décidé de sanctionner les clubs de l'E. FUVEAU GREASQUE et du C.A. CROIX SAINTE de matches perdus pour en porter le bénéfice à leurs adversaires.

### III – Conclusion

Par ces motifs, **la Commission Générale d'Appel du District de Provence**, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **confirme dans tous ses dispositifs la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements**, le 18 avril 2019, **dont appel**.

Les frais d'appel de 50 euros sont à débiter sur le compte club du C.A. CROIX SAINTE.

\*\*\*\*\*

Le Président : Michel GAU

